

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1874.

Prorogation du mode de nomination des membres des jurys d'examen universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 28 décembre 1871 a prorogé, pour les sessions des années 1872 et 1873, le mode de nomination des jurys universitaires, et, sauf une modification, le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857.

La présentation d'un projet de révision de cette dernière loi a été annoncée dans le discours du Trône. Mais ce projet, fût-il discuté, voté et promulgué, même dans un bref délai, ne pourrait être appliqué aux examens qui auront lieu dans le courant de l'année 1874. En effet, les diverses universités du royaume ont réglé leurs programmes de la présente année académique d'après les dispositions législatives existantes; c'est donc conformément à ces dispositions que les élèves devront être examinés en 1874.

Par les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint, qui tend à proroger la loi du 1^{er} mai 1857 pour les sessions de l'année 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en notre Nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de l'année 1874.

Est prorogé pour les mêmes sessions, le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1863, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
